

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/168

DÉLIBÉRATION N° 26/100 DU 5 MAI 2026 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA COTISATION DE SOLIDARITÉ À PAYER LES EMPLOYEURS EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL PRIMAIRE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (« PUSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions relatives à la cotisation de solidarité à payer par les employeurs en ce qui concerne l'incapacité de travail primaire, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel des organismes assureurs, à mettre à la disposition à l'intervention du Collège intermutualiste national (le CIN, en sa qualité d'institution de gestion du réseau secondaire des organismes assureurs) et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS, en sa qualité d'institution de gestion du réseau primaire de la sécurité sociale).
2. L'information porte sur les travailleurs salariés qui, lors de leur entrée en incapacité de travail, sont âgés de plus de 17 ans et de moins de 55 ans et reçoivent une indemnité d'incapacité de travail pendant les deux premiers mois suivant les trente premiers jours d'incapacité de travail. Pour ces personnes, une cotisation de solidarité de 30 % de l'indemnité d'incapacité de travail est potentiellement due. Une exclusion est applicable à certaines catégories : les travailleurs salariés âgés de moins de 18 ans ou de plus de 54 ans, les intérimaires, les travailleurs flexi, les travailleurs occasionnels dans l'horeca, l'agriculture, l'horticulture et le secteur des pompes funèbres, les apprentis, les travailleurs du groupe-cible de la CP327 et les accueillants d'enfants *sui generis*.

3. L'ONSS souhaite pouvoir déterminer quels employeurs sont redevables d'une cotisation de solidarité. Les organismes assureurs sélectionnent donc, par trimestre (à partir du 1^{er} trimestre de 2026), les assurés sociaux qui sont tombés en incapacité de travail (après le 31 décembre 2025) et ils se chargent eux-mêmes d'exclure certaines catégories, à savoir les travailleurs âgés de moins de 18 ans ou de plus de 54 ans, les travailleurs d'un employeur avec moins de cinquante travailleurs ainsi que les travailleurs appartenant aux catégories précitées (ils ont accès au statut d'emploi des intéressés, qui est connu auprès de l'ONSS, en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002).
4. Les articles 17 à 24 de la loi du 19 décembre 2025 *exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail* règlent la cotisation de solidarité en matière d'incapacité de travail primaire. Cette cotisation est due sur base trimestrielle par les employeurs occupant des travailleurs qui sont assujettis à la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, pour les travailleurs majeurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à la date de début de l'incapacité de travail primaire et qui sont reconnus en incapacité de travail depuis plus de trente jours.
5. La cotisation trimestrielle de solidarité à payer par les employeurs s'élève à 30 % de la somme des indemnités d'incapacité primaire dues pour la période de deux mois, calculée de date à date, à partir du trente et unième jour d'incapacité de travail primaire du travailleur. Sont exonérés de cette cotisation, les employeurs qui, durant l'année au cours de laquelle l'incapacité de travail primaire débute, occupent en moyenne moins de 50 travailleurs au cours de la période de référence. La cotisation de solidarité n'est pas non plus due pour certaines catégories de travailleurs (voir ci-dessus).
6. La réglementation fait également explicitement référence au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la cotisation de solidarité en matière d'incapacité de travail primaire. Ainsi, les organismes assureurs transmettent à l'ONSS, par personne concernée, les catégories de données à caractère personnel suivantes, dans le but exclusif du calcul et de la perception de la cotisation de solidarité : le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur salarié, le numéro d'entreprise de l'employeur, la date de début de l'incapacité de travail primaire, le montant journalier des indemnités d'incapacité de travail primaire pour la période et, le cas échéant, la quote-part de chaque employeur dans la rémunération perdue.
7. Toujours conformément à la réglementation, l'ONSS supprime, après réception des données à caractère personnel, les données à caractère personnel de certaines catégories de travailleurs sur la base de la déclaration multifonctionnelle (le Comité de sécurité de l'information fait remarquer à cet égard que cela ne peut et ne doit se faire que dans la mesure où les organismes assureurs ne sont eux-mêmes pas en mesure de réaliser ces exclusions). L'ONSS agit comme responsable du traitement en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'il traite pour le calcul et la perception de la cotisation de solidarité. Il ne les conserve pas au-delà du temps nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et les détruit au plus tard trois ans après la date d'exigibilité de la cotisation de solidarité.

8. Les organismes assureurs établissent des listes de données à caractère personnel des personnes concernées qu'ils transmettent au CIN, qui les fusionne et les transmet (sans mention de l'organisme assureur compétent) à la BCSS. Cette dernière effectue un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis de l'émetteur, c'est-à-dire qu'elle vérifie si la personne concernée est effectivement connue sous un code qualité significatif dans le secteur des organismes assureurs (les données à caractère personnel ne sont transmises que si c'est le cas). L'ONSS applique un filtre supplémentaire aux données à caractère personnel reçues, plus précisément pour les « travailleurs occasionnels dans le secteur horeca » et les « travailleurs occasionnels dans le secteur des pompes funèbres » que les organismes fournisseurs (les organismes assureurs) ne sont pas en mesure de filtrer lors de la délimitation de la population. Finalement, les personnes pour lesquelles il s'avère après le filtrage supplémentaire qu'une retenue doit être effectuée, sont intégrées par l'ONSS dans le répertoire des personnes de la BCSS sous un code qualité significatif.
9. Chaque échange de données à caractère personnel est traçable. Si un employeur ou un travailleur contacte l'ONSS, par exemple dans le cas d'informations incomplètes ou inexacts, l'organisation effectuera des contrôles en concertation avec les parties concernées et prendra éventuellement les actions nécessaires. L'ONSS informe les intéressés du traitement de leurs données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au moyen d'une « *déclaration sur les données à caractère personnel traitées par l'ONSS* », qui est disponible sur le site web de l'organisation (le texte mentionne également les coordonnées du délégué à la protection des données de l'ONSS).
10. Par intéressé, identifié au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes sont mises à la disposition : les périodes (dates de début et de fin) pendant les deux mois suivant les trente premiers jours d'incapacité de travail pour lesquelles un montant journalier est versé et le pourcentage de la rémunération perdue par employeur (100 % si la personne est occupée auprès d'un seul employeur, inférieur à 100 % si la personne est occupée auprès de plusieurs employeurs, auquel cas l'employeur est tenu de payer une part de la cotisation de solidarité en fonction du pourcentage applicable).
 - La personne concernée doit pouvoir être identifiée de manière univoque, au moyen de son *numéro d'identification de la sécurité sociale*, puisque l'ONSS doit pouvoir associer ses données à caractère personnel à un employeur déterminé afin de savoir si cet employeur est redevable de la cotisation de solidarité ;
 - Les *périodes d'incapacité de travail primaire* pendant les deux mois suivant les trente premiers jours d'incapacité de travail sont nécessaires pour l'ONSS en vue de déterminer la situation de l'intéressé, d'informer l'employeur et de réagir aux contestations éventuelles ;
 - Le *montant journalier des indemnités d'incapacité de travail primaires* pour la période applicable est nécessaire pour l'ONSS afin de calculer la cotisation de solidarité (celle-ci s'élève à 30 % de l'indemnité d'incapacité de travail de l'assuré social concerné) ;
 - Le cas échéant, l'ONSS doit pouvoir traiter *la quote-part de chaque employeur dans la rémunération perdue*, en vue de répartir de manière adéquate la cotisation de solidarité

due lorsqu'un travailleur en incapacité de travail est occupé auprès de plusieurs employeurs.

11. Au sein de l'ONSS, les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs explicitement désignés au sein de la Direction du Contrôle, de la Direction des Applications particulières et de la Direction générale des Services juridiques. Ils peuvent uniquement traiter les données à caractère personnel des organismes assureurs pour le calcul des cotisations de solidarité dues, la prise de décisions en la matière, l'établissement de statistiques et la gestion des contestations éventuelles. Ces collaborateurs de l'ONSS sont tous strictement tenus de traiter les données à caractère personnel de manière confidentielle. Les données à caractère personnel ne sont pas accessibles à des tiers.
12. La délibération du Comité de sécurité de l'information est demandée pour une durée indéterminée, tant que la réglementation relative à la cotisation de solidarité à payer par les employeurs en cas d'incapacité de travail primaire des travailleurs est applicable. Les données à caractère personnel sont échangées chaque trimestre (les cotisations de solidarité sont perçues sur base trimestrielle). L'ONSS ne conserve pas les données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du calcul et de la perception de la cotisation de solidarité au-delà du temps nécessaire à la réalisation de la finalité précitée et il les détruit au plus tard trois ans après la date d'exigibilité de la cotisation de solidarité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de certaines données à caractère personnel par les organismes assureurs à l'ONSS, à l'intervention du CIN et de la BCSS, qui requiert une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est dès lors pleinement compétente pour traiter la demande et prendre une décision.

Licéité du traitement

14. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel est licite en ce sens qu'elle est nécessaire à l'ONSS pour satisfaire aux obligations imposées par les articles 17 à 24 de la loi du 19 décembre 2025 *exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 précité du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

16. Les informations des organismes assureurs sont nécessaires pour l'ONSS dans le cadre de l'accomplissement de ses missions relatives à la cotisation de solidarité en matière d'incapacité de travail primaire à payer, le cas échéant, par les employeurs. Conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 2025 *exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail*, un employeur est en principe redevable d'une cotisation de solidarité de 30 % de l'indemnité d'incapacité de travail pour le deuxième et le troisième mois d'incapacité de travail primaire d'un travailleur salarié. A cet effet, l'ONSS doit être au courant du statut des travailleurs salariés concernés.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel à traiter portent uniquement sur les travailleurs salariés qui recevaient une indemnité d'incapacité de travail au cours du deuxième et du troisième mois d'incapacité de travail. Parmi ces travailleurs, les organismes assureurs filtrent eux-mêmes (donc auprès de la source authentique) les travailleurs âgés de moins de 18 ans ou de plus de 54 ans, les travailleurs d'un employeur occupant moins de cinquante travailleurs, les intérimaires, les travailleurs flexi, les travailleurs occasionnels dans certains secteurs, les apprentis, les travailleurs du groupe-cible de la CP327 et les accueillants d'enfants sui generis. Pour ceux-ci, aucune cotisation de solidarité n'est en effet due.
18. Les données à caractère personnel à communiquer par les organismes assureurs à l'ONSS concernant les assurés sociaux bénéficiant d'une indemnité en raison d'incapacité de travail primaire (sélectionnés comme décrit ci-dessus) sont toujours limitées aux données suivantes (énumérées de manière explicite à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2025 *exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail*) : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, les périodes (dates de début et de fin) au cours des deux mois suivant les trente premiers jours d'incapacité de travail pour lesquelles un montant journalier déterminé est versé et le pourcentage de la rémunération perdue par employeur.

- La personne concernée doit pouvoir être identifiée de manière univoque, au moyen de son *numéro d'identification de la sécurité sociale*, puisque l'ONSS doit pouvoir associer ses données à caractère personnel à un employeur déterminé afin de savoir si cet employeur est redevable de la cotisation de solidarité ;
- Les *périodes d'incapacité de travail primaire* pendant les deux mois suivant les trente premiers jours d'incapacité de travail sont nécessaires pour l'ONSS en vue de déterminer la situation de l'intéressé, d'informer l'employeur et de réagir aux contestations éventuelles ;
- Le *montant journalier des indemnités d'incapacité de travail primaires* pour la période applicable est nécessaire pour l'ONSS afin de calculer la cotisation de solidarité (celle-ci s'élève à 30 % de l'indemnité d'incapacité de travail de l'assuré social concerné) ;
- Le cas échéant, l'ONSS doit pouvoir traiter *la quote-part de chaque employeur dans la rémunération perdue*, en vue de répartir de manière adéquate la cotisation de solidarité due lorsqu'un travailleur en incapacité de travail est occupé auprès de plusieurs employeurs.

Limitation de conservation

19. En application de l'article 23, § 5, de la loi du 19 décembre 2025 *exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail*, l'ONSS - en tant que responsable du traitement en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'il traite en vue du calcul et de la perception de la cotisation de solidarité - ne conserve pas les données à caractère personnel résultant des traitements dans le cadre des cotisations de solidarité en matière d'incapacité de travail primaire des travailleurs, au-delà du délai nécessaire pour les finalités dans le cadre desquelles elles sont traitées et il détruit ces données à caractère personnel au plus tard trois ans après la date d'exigibilité de la cotisation de solidarité.

Intégrité et confidentialité

20. Les organismes assureurs transmettent les données à caractère personnel à l'ONSS à l'intervention du CIN et de la BCSS. Le CIN fusionne les informations reçues et les transmet à la BCSS, sans mention de l'organisme assureur compétent (la BCSS ne connaît donc pas l'identité de l'organisme assureur compétent). La BCSS réalise un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis de l'expéditeur des données à caractère personnel (si une personne n'est pas connue dans le réseau secondaire des organismes assureurs sous un code qualité significatif, ses données à caractère personnel ne sont pas transmises à l'ONSS). Après réception des données, l'ONSS réalise un filtrage complémentaire (les organismes assureurs ne sont en effet pas en mesure de filtrer préalablement les travailleurs occasionnels dans l'horeca et dans le secteur des pompes funèbres). L'ONSS reprend ensuite les personnes pour lesquelles une retenue doit être effectuée sous un code qualité significatif dans le répertoire des personnes de la BCSS.

21. Les institutions de sécurité sociale précitées ont toutes désigné un délégué à la protection des données, en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (il fournit des informations et des conseils sur les obligations qui découlent de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et veille au respect de cette réglementation et de la politique en matière de protection des données applicable au sein de l'organisation).
22. Elles sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs à l'Office national de sécurité sociale en vue de l'application de la réglementation relative à la cotisation de solidarité due par les employeurs en cas d'incapacité de travail primaire, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 mai 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--